

Arrêté n° 22/239/CM

**Arrêté d'engagement - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas -
Procédure de modification n° 5**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 22/182/CM du 1^{er} juillet 2022 donné délégation de fonctions permanente à Monsieur Pascal Montécot, VIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le courrier du 30 mars 2022 de la commune de Sénas sollicitant la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification du PLU afin de procéder à des ajustements du PLU :
 - Toilettage du règlement écrit du PLU ;
 - Mise à jour de la liste des emplacements réservés ;

- Adaptation du règlement graphique afin de le mettre en adéquation avec l'ensemble des modifications énoncées ;
- Le cas échéant, autres ajustements mineurs.
- La délibération n° 91/22 du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 juin 2022 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la modification n° 5 du PLU de la commune de Sénas ;
- La délibération n° URBA-012-12103/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n° 5 du PLU de la commune de Sénas ;
- Le PLU de la commune de Sénas en vigueur ;

CONSIDÉRANT

- Que la commune de Sénas souhaite procéder à des ajustements du PLU :
 - Toilettage du règlement écrit du PLU ;
 - Mise à jour de la liste des emplacements réservés .
 - Adaptation du règlement graphique afin de le mettre en adéquation avec l'ensemble des modifications énoncées ;
 - Le cas échéant, autres ajustements mineurs.
- Qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU sur ces points ;
- Que la modification envisagée aura dès lors pour effet de modifier les pièces suivantes :
 - Rapport de Présentation ;
 - Règlement écrit ;
 - Règlement graphique ;
 - Annexes.
- Que les modifications du document d'urbanisme projetées relèvent du champ d'application de la procédure de modification conformément au Code de l'Urbanisme ;
- Qu'à la suite du courrier de la commune de Sénas en date du 30 mars 2022, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a saisi le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la procédure de modification n° 5 du PLU de la commune de Sénas ;
- Que le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n° 5 du PLU de la commune de Sénas ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification n° 5 du PLU de la commune de Sénas.

Article 2 :

La modification n° 5 du PLU de la commune de Sénas va permettre de procéder à des ajustements du PLU :

- Toilettage du règlement écrit du PLU ;
- Mise à jour de la liste des emplacements réservés .
- Adaptation du règlement graphique afin de le mettre en adéquation avec l'ensemble des modifications énoncées ;

Reçu au Contrôle de légalité le 2 août 2022

- Le cas échéant, autres ajustements mineurs.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 août 2022

**"Pour la Présidente et par délégation"
Pascal MONTECOT**

Reçu au Contrôle de légalité le 2 août 2022